

VS_GERICHTE P1 22 11 vom 16. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_11

FR: VS_GERICHTE P1 22 11 du 16 février 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 11 del 16 febbraio 2024

Regeste

P1 22 11 ARRÊT DU 16 FÉVRIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Camille Rey-Mermet, juge unique ; Malika Hofer, greffière, en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Grégoire Comtesse, procureur auprès de l'Office régional du Bas-Valais, et X _____, et Y _____, parties plaignantes appelées, représentées par Maître Gaspard Couchepin, avocat à Martigny, contre Z _____, prévenue appelante, représentée par Maître Nina Fournier, avocate à Sion. (contrainte : art. 181 CP) Appel contre le jugement rendu le 9 décembre 2022 par le Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice [MAR P1 21 72]

Erwägungen

E. 5

Selon l'article 398 alinéa 1 CPP, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.

E. 5.1

La partie qui entend contester le jugement annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, le jugement directement motivé a été notifié aux parties le 12 janvier 2022. L'appelante, qui dispose de la qualité pour recourir en tant que prévenue condamnée (art. 382 al. 1 CPP), a annoncé sa volonté de faire appel le jour même et a déposé sa déclaration d'appel le 31 janvier 2022. Ce faisant, elle a agi dans le délai d'appel de vingt jours prévu par l'article 399 alinéa 3 CPP (ATF 138 IV 157 consid. 2.2) et dans le respect des formes prescrites. Pour le surplus, la cause ressortit bien, sous l'angle de la compétence matérielle, au Tribunal cantonal (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 LACPP).

E. 5.2

L'appel a un effet dévolutif complet (art. 408 CPP). Il peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits, ou encore pour inopportunité (art. 398 al. 3 let. a à c CPP). La juridiction d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen et peut revoir l'affaire en droit, en fait et sur des considérations liées à l'opportunité (KISTLER VIANIN, in CR-Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n° 1 ad art. 398 CPP). En l'occurrence, l'appelante conteste l'intégralité du jugement rendu le 9 décembre 2021.

E. 6

Z _____ s'oppose à sa condamnation pour contrainte (art. 181 CP).

E. 6.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'article 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en

- 9 - l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Au sens de cette disposition, qui protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1), la contrainte peut résulter aussi bien de l'usage de la violence que de la menace d'un dommage sérieux. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Il n'est pas nécessaire que la liberté d'action soit complètement supprimée (ATF 101 IV 167 consid. 2). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1). Pour que l'infraction soit réalisée, il doit exister un lien de causalité entre le moyen de contrainte et l'entrave à la liberté d'action de la victime (ATF 101 IV 167 consid. 3). La contrainte a été retenue, par exemple, dans le fait d'empêcher un défilé par un tapis humain (ATF 108 IV 165), de bloquer les barrières d'un passage à niveau (ATF 119 IV 301 consid. 3a) ou encore de bloquer l'accès à une centrale nucléaire pendant onze jours (ATF 129 IV 6 consid. 2.4). Elle a par contre été niée dans le cas d'une personne empêchée, durant quelques secondes, d'ouvrir une seule des portières de sa voiture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 5). Sur le plan subjectif, il faut finalement que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1).

E. 6.2

En l'espèce, il est établi en faits que l'appelante a, le 8 juillet 2020, peu après une altercation avec sa voisine Y _____, installé sur le chemin traversant sa propriété deux blocs de béton, qui y sont restés jusqu'à leur enlèvement par la commune le 13 juillet suivant. Le 14 juillet 2020, elle a placé une nouvelle pièce de béton sur le

- 10 - chemin, puis, après son enlèvement le même jour, un fût métallique de 200 litres qui est demeuré sur place jusqu'au 20 juillet 2020. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait d'obstruer, à répétées reprises, au moyen d'objets lourds et imposants, durant treize jours consécutifs, le seul accès au logement de ses voisins, revêtait sans l'ombre d'un doute l'intensité requise par la jurisprudence pour considérer que ce comportement constitue un moyen de contrainte, au même titre qu'un acte de violence ou que la menace d'un dommage

sérieux. A cet égard, il n'est pas déterminant que la liberté d'action des parties plaignantes n'ait pas été totalement supprimée et qu'ils aient pu continuer d'accéder à leur logement ; le seul fait de rendre le passage sensiblement moins praticable, comme cela a indéniablement été le cas ici, sur une période de presque deux semaines, suffisait en effet déjà pour réaliser un cas de contrainte. Quant au caractère illicite de l'entrave, il est manifestement donné, puisque les parties plaignantes avaient non seulement le droit d'utiliser le chemin public traversant la parcelle de l'appelante, mais bénéficiaient également d'une servitude de passage à pied, en tant que propriétaires de la parcelle n° 842. Autrement dit, ils avaient le droit de circuler à pied sur ledit chemin, avec ou sans charge, ce qui inclut le passage avec les poussettes et les brouettes notamment (art. 170 al. 1 LACC ; cf. ég. CONSUELO ARGUL, in CC-Code civil II, 2016, n° 3 ad art. 740 CC). L'appelante n'avait donc aucun droit d'empêcher, respectivement de rendre plus incommode l'exercice de leur droit (cf. art. 737 al. 3 CC), comme elle l'a pourtant fait en l'espèce. Qu'elle ait été, par hypothèse, persuadée d'agir dans son bon droit n'y change rien. On peut d'ailleurs légitimement douter que tel fût le cas : en 2018, l'appelante avait déjà entravé un chemin public en y installant un bassin en pierre ; la commune l'avait alors sommée de libérer le passage (dos. p. 117s). Enfin, à cause de la présence des blocs de béton et du fût métallique installés par l'appelante sur le seul accès à leur propriété, les parties plaignantes n'ont pu accéder que difficilement à leur logement durant presque deux semaines, devant se faufiler pour contourner les obstacles ou les escalader, compliquant notamment le passage avec les vélos des enfants. Ils ont également été empêchés d'utiliser leur poussette, alors que leur cadette était âgée d'à peine un an, ainsi que leur brouette. Les éléments constitutifs objectifs de la contrainte sont dès lors réalisés en l'espèce. Sous l'angle subjectif, l'appelante savait que les parties plaignantes utilisaient une poussette et une brouette notamment, mais également qu'elles n'avaient d'autre choix que de traverser sa parcelle pour rejoindre leur domicile (R6 et R9 [dos. p. 71]). Il a par ailleurs été retenu que l'obstruction du passage avait parmi d'autres buts celui de rendre plus difficile l'accès des parties plaignantes à leur logement et en particulier de les

- 11 - empêcher d'y accéder avec une brouette ou une poussette, en réponse à l'altercation qui l'a opposée peu avant à Y _____. Ainsi, et quoiqu'en ait dit l'appelante lors des débats d'appel (R2), elle ne pouvait ignorer qu'en agissant de la sorte elle gênait le passage de ses voisins. Eu égard à ce qui précède, l'appelante s'est donc bel et bien rendue coupable de contrainte au sens de l'article 181 CP.

E. 7

Dans l'hypothèse où sa culpabilité devait être admise, Z _____ sollicite la réduction « au minimum légal » de la peine pécuniaire et l'annulation de l'amende prononcées à son encontre.

E. 7.2

En vertu de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs

pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.2). Le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou dans un état de profond désarroi (art. 48 let. c CP). L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pathologique, qui se manifeste lorsque l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (ATF 119 IV 202 consid. 2a). Les circonstances doivent rendre l'émotion violente excusable, ce qui suppose une appréciation objective des causes de cet état afin de déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel

- 12 - état (ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; 108 IV 101 consid. 3a). Il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B_776/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.2).

E. 7.2.1

En l'espèce, Z _____ est âgée de 50 ans. Mariée, elle est mère de cinq enfants, née respectivement en 1992, 1993, 1995, 1997 et 2002, dont deux vivent encore avec elle et son mari. Son activité indépendante d'agricultrice-fromagère, qu'elle exerce à temps plein, lui a rapporté en 2018 un revenu de 20'000 fr. et, en 2021, de 16'885 francs. Son mari, quant à lui, a réalisé ces mêmes années des revenus de respectivement 104'233 fr. et 32'966 fr. (procès-verbaux de taxation 2018 [dos. p. 79] et 2021). Son casier judiciaire est vierge. Invitée à compléter sa situation financière par ordonnance du 23 novembre 2023 et lors des débats d'appel, l'appelante a expliqué qu'ils avaient perdu la plupart de leurs vaches en raison de la néosporose. Les revenus de la ferme se limitent actuellement aux subventions versées par la Confédération pour les prairies.

E. 7.2.2

Avec le premier juge, il convient de retenir que la faute de l'appelante est de gravité moyenne. Alors qu'elle savait pertinemment que les parties plaignantes n'avaient d'autre choix que d'emprunter le chemin traversant sa propriété pour rejoindre leur habitation, elle a sciemment rendu cet accès sensiblement moins praticable en l'obstruant avec des objets lourds et imposants. Après l'enlèvement des premiers blocs par les employés communaux, elle a réitéré ses agissements à deux reprises, sans aucune considération pour ses voisins, ni pour les autres usagers du passage d'ailleurs. S'il est vrai que les actes de l'appelante n'ont occasionné aucun préjudice grave, son comportement revanchard a eu pour conséquence que les parties plaignantes n'ont pas pu accéder normalement à leur logement durant près de deux semaines et ont en particulier été empêchées d'utiliser leur poussette. L'appelante n'est certes pas inscrite au casier judiciaire ; elle n'en était toutefois pas à son coup d'essai

puisqu'elle avait déjà, par le passé, obstrué un passage non loin de son domicile au moyen d'un bassin en pierre et qu'elle avait été rappelée à l'ordre par les autorités communales (dos. p. 117s). Après les faits litigieux, elle a par ailleurs fait installer sur le chemin un portail sur lequel elle a accroché une pancarte avec la mention « PASSAGE PIETON UNIQUEMENT » et des panneaux de fabrication artisanale signifiant différentes interdictions (poussette, brouette, vélos, trottinette, patins à roulettes ; dos. p. 126ss et 134ss), ce qui témoigne

- 13 - d'une absence totale de remise en question. Enfin, l'appelante n'a, à aucun moment de la procédure, montré le moindre regret ni présenté ses excuses à ses anciens voisins, et ce alors même qu'elle a continué à soutenir qu'ils n'étaient pas la cible de ses actions. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a pas lieu de faire application de la circonstance atténuante de l'article 48 lettre c CP. L'altercation survenue peu avant la pose des premiers blocs de béton avec Y _____ et décrite plus haut (cf. consid. 2.1) ne revêtait en effet pas, objectivement parlant, une intensité suffisante pour plonger l'appelante dans un état émotionnel susceptible de restreindre sa faculté d'analyse et de maîtrise de soi. La logistique requise pour l'installation de ces premiers obstacles, que l'appelante a parfaitement mise en œuvre en recourant à son transpalette, tend du reste à indiquer qu'elle était parfaitement maîtresse de ses moyens à ce moment-là. Quant au troisième bloc de béton et au fût métallique, leur installation est intervenue plusieurs jours après cette fameuse altercation, ce qui exclut que l'appelante ait agi sous le coup de l'émotion, faute d'une certaine immédiateté (PELLET, in CR-Code pénal I, 2e éd., 2021, n° 31s ad art. 48). Cela étant, on doit néanmoins constater une violation du principe de célérité, tel que le consacrent les articles 29 alinéa 1 Cst. et 5 CPP. En effet, et quand bien même l'affaire ne présentait pas de difficultés particulières, la procédure a connu plusieurs phases d'inactivités inexplicables, en particulier entre le dépôt de la déclaration d'appel et le prononcé du présent arrêt (un peu plus de deux ans). Il convient d'en tenir compte dans le cadre de la fixation de la peine (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1).

E. 7.2.3

Au regard de ces circonstances, le nombre de jours-amende auquel le premier juge a condamné l'appelante, à savoir 20 jours-amende, est confirmé. Le montant du jour-amende, quant à lui, n'a pas fait l'objet de la moindre critique de la part de l'appelante. Vu son revenu mensuel net, qui s'élève à 1407 fr. (16'885 fr. : 12), et ses charges, constituées uniquement de sa prime d'assurance maladie obligatoire (estimée à 315 fr./mois), la quotité du jour-amende est confirmée à 30 fr., montant qui correspond par ailleurs au tarif minimal de la fourchette prévue par la loi (cf. art. 34 al. 2 CP). Afin de tenir compte de la violation du principe de célérité constatée ci-avant, il est toutefois renoncé à l'amende prononcée en vertu de l'article 42 alinéa 4 CP.

E. 8

L'appelante ne remet pas en cause le sort ou le montant des frais de première instance, arrêtés à 925 fr. (ministère public : 425 fr. ; tribunal de district : 500 fr.), pas plus que l'indemnité mise à sa charge pour les dépens des parties plaignantes, qui se monte à 3500 francs.

- 14 - Dans la mesure où ses conclusions prises en appel sont rejetées, il lui incombe de supporter la totalité des frais et des dépens arrêtés par le premier juge.

E. 9

Il reste à statuer sur les frais et dépens de la procédure d'appel.

E. 9.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1). L'émolument en appel est compris entre 380 et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu de la simplicité et de l'ampleur ordinaire de la cause, de la situation économique de l'appelante ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1000 fr., débours (huissière : 25 fr. ; cadastre : 9 fr. 10) et émolument pour l'ordonnance de preuve du 19 janvier 2024 (200 fr.), compris. Ces frais sont mis à la charge de l'appelante, dont les conclusions sont rejetées.

E. 9.2

Les parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité pour leurs frais d'intervention en procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP). Devant le Tribunal cantonal, les honoraires sont généralement compris entre 1100 à 8800 fr. pour la procédure d'appel (art. 36 let. j LTar). Aux débats, le mandataire des parties plaignantes a déposé une note de frais, de laquelle il ressort que son activité a principalement consisté en la prise de connaissance de l'ordonnance de preuve du 19 janvier 2024, en la préparation des débats d'appel et en la participation à ceux-ci. A l'exception de la prise de connaissance de deux courriers, cette activité a été réalisée par une avocate-stagiaire, ce dont il convient de tenir compte dans la fixation des dépens dus. Ainsi, et compte tenu du tarif horaire usuel de 110 fr. (hors TVA) admis pour un avocat- stagiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4 ; 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4) et de celui de 260 fr. (hors TVA) retenu pour un avocat breveté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.5.2), l'indemnité due par l'appelante aux parties plaignantes s'élève en définitive à 1000 fr., TVA comprise. Par ces motifs,

- 15 - Prononce

L'appel est très partiellement admis. En conséquence, il est statué comme suit : 1. Z _____, reconnue coupable de contrainte (art. 181 CP), est condamnée à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs. 2. Les frais de procédure de première instance, arrêtés à 925 fr. (ministère public : 425 fr. ; tribunal de district : 500 fr.), ainsi que ceux de la procédure d'appel, par 1000 fr., sont mis à la charge de Z _____. 3. Z _____ versera un montant de 3500 fr. à X _____ et Y _____ pour les dépenses occasionnées en première instance. 4. Z _____ versera un montant de 1000 fr. à X _____ et Y _____ pour les dépenses occasionnées en procédure d'appel. 5. Z _____ conserve ses frais d'intervention relatifs à la procédure de première instance et à celle d'appel. Sion, le 16 février 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.